

N°1302669

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA SECTION FRANÇAISE DE
L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES
PRISONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme le Montagner
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 mai 2013

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2013 sous le n° 1302669, présentée pour la Section française de l'observatoire des prisons, dont le siège est au 7 bis rue Riquet à Paris (75019), par Me Spinosi ; la Section française de l'observatoire des prisons demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de prononcer la suspension de l'exécution, d'une part, de la note du directeur de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis en date du 28 mars 2013 instituant pour une période de trois mois un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de toute personne sortant des parloirs de l'établissement et, d'autre part, de la décision informelle de cette même autorité instituant les modalités d'un régime permanent de fouilles intégrales systématiques des personnes détenues à l'issue des parloirs ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la note en date du 28 mars 2013 du directeur de la maison d'arrêt de Fleury Merogis instituant un régime de fouilles intégrales systématiques n'a pas fait l'objet d'une publicité accessible ; que la nécessité du régime mis en place est justifiée par 17 saisies d'objets ou substances prohibées, soit une moyenne de 6 saisies par mois alors que la maison d'arrêt comptait au 1^{er} février 2013 3684 personnes détenues, ce qui correspond à une proportion de 0,16% ; que, dans les termes où elle est rédigée, la note atteste de l'existence d'une décision instituant les modalités d'un régime permanent de fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs, les notes prévoyant l'application temporaire de ce régime pendant trois mois étant systématiquement renouvelées de manière automatique ;

- qu'elle justifie de son intérêt à agir compte tenu de son objet qui consiste en la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; que la condition d'extrême urgence est satisfaite compte tenu du nombre de personnes régulièrement atteintes dans

leur dignité et de l'obligation qui s'impose au juge de faire cesser dans les délais les plus brefs les traitements contraires à la dignité humaine ;

- que le régime de fouilles institué par les décisions en cause est à l'origine de fouilles intégrales pratiquées très régulièrement et en très grand nombre, à savoir au minimum 3687 fouilles intégrales chaque mois compte tenu d'une moyenne d'une visite mensuelle au parloir par personne détenue ; que ces fouilles sont quotidiennes à l'exception du dimanche où les détenus ne peuvent recevoir de visites ; qu'elles constituent des mesures gravement attentatoires à la dignité humaine ; qu'elles imposent aux personnes détenues de se mettre à nu devant des agents de l'administration pénitentiaire et d'adopter des positions très embarrassantes pour rendre visible entre jambe ; qu'une telle pratique, largement dénoncée, est ainsi par nature dégradante et impose la reconnaissance d'une situation d'extrême urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que cette condition d'urgence est établie au regard de la gravité et de l'illégalité manifeste des atteintes portées à plusieurs libertés fondamentales, dont le respect de la dignité humaine et le droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ;

- que les décisions en cause, dépourvues d'approche individualisée, et non nécessitées par le maintien de la sécurité et de l'ordre, sont contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; qu'elles méconnaissent également le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la même convention ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- qu'au centre pénitentiaire de Fleury Merogis, de nombreux incidents sont à déplorer à l'issue des parloirs et que des objets prohibés ont été découverts en possession des détenus, ce qui fait courir un risque pour la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement ; que l'association ne saurait exercer un recours à l'encontre d'une décision qui n'est pas née ;

- qu'en l'espèce, l'urgence caractérisée au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas établie faute de circonstances particulières et de préjudice suffisamment grave et immédiat ; que si la fouille intégrale s'accompagne inévitablement d'une certaine atteinte à l'intimité, il ne peut en être déduit, a priori, que cette souffrance caractérise une atteinte à la dignité, constitutive d'un préjudice ; que les fouilles critiquées se déroulent dans des conditions qui préservent le respect de la dignité humaine ;

- que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service peuvent légitimer l'application de fouilles intégrales à une personne détenue ; que l'appréciation du critère de personnalité peut procéder d'une approche globale ; que la zone de parloirs est régulièrement le lieu d'entrée et de sortie d'objets dangereux, les fouilles ayant permis la découverte de nombreux produits illicites dont certains ont pour finalité d'entretenir un trafic à l'origine de racket ou de violences afin de contraindre un détenu à rendre des services à d'autres détenus, les têtes de réseau n'apparaissant pas ; que le recours aux fouilles intégrales est justifié par l'insuffisance des autres moyens pour lutter efficacement contre les trafics ; que les visiteurs font l'objet de mesures de contrôle allégées qui ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'entrée d'objets prohibés ;

- que la réalisation à peu près systématique de fouilles intégrales dans un contexte d'éléments caractérisant leur nécessité, notamment dans le cas où le détenu a été placé en situation de se voir remettre des objets prohibés ne méconnaît pas les stipulations de l'article 3 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que tel est le cas en cas de visite au parloir ; que les inspections anales visuelles ne sont plus pratiquées dans les établissements français ; que l'article 8 de la même convention n'est pas davantage méconnu dès lors que les fouilles sont réalisées dans des boxes fermés par un agent de même sexe et que tout contact entre le détenu et le surveillant est proscrit ;

Vu la note de service du directeur de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis en date du 28 mars 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2009 - 1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme le Montagner, vice - président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Spinosi, représentant la Section française de l'observatoire des prisons ;
- le ministre de la justice ;

Après avoir à l'audience publique du 17 mai 2013 à 14h30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme le Montagner, juge des référés ;
- M. Y, représentant la Section française de l'observatoire des prisons ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est

demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 : « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes.* » ;

3. Considérant que la note de service prise le 28 mars 2013 par le directeur de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis règlemente l'ensemble des fouilles pratiquées à l'issue des parloirs pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2013 à la maison d'arrêt des femmes, au centre de jeunes détenus et à la maison d'arrêt des hommes de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis ; que, trouvant sa justification dans la découverte de produits stupéfiants, substances illicites et téléphones portables ou accessoires découlant de 17 saisies opérées entre le 1^{er} janvier et le 23 mars 2013, elle met en place un régime de fouilles intégrales systématiques à l'issue de chaque parloir pour toute personne détenue sans qu'il soit notamment tenu compte de la personnalité et du comportement du détenu concerné ainsi que l'exige l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ; que si la situation actuelle de l'établissement de Fleury Merogis, telle que la décrit le ministre et qui ressort des motifs de la note attaquée, ne paraît pas appeler des mesures de sécurité renforcée en raison de circonstances particulières laissant présumer une infraction en sorte que chaque détenu puisse légalement subir les contraintes d'une fouille à corps à l'issue de chaque parloir, les mesures prescrites par la note contestée, comme le régime qu'elles mettent en place, qui se limitent aux occasions de contact avec l'extérieur, ne suffisent toutefois pas à établir une situation d'urgence particulière justifiant une décision du juge des référés dans les quarante huit heures de sa saisine ; qu'ainsi, et en l'état de l'instruction, les conditions nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs que le juge tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas satisfaites ; qu'il s'ensuit que la requête de l'association Section française de l'observatoire des prisons doit être rejetée ;

4. Considérant que la présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que l'association si elle s'y croit recevable et fondée saisisse le juge des référés de conclusions à fin de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association Section française de l'observatoire des prisons dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la Section française de l'observatoire des prisons est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Section française de l'observatoire des prisons et au ministre de la justice.

Fait à Versailles, le 17 mai 2013

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme le Montagner

Mme Dupré

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.